



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux
pluviales de Perdreauville, Boissy-Mauvoisin et Ménerville (78)
après examen au cas par cas**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 20 mars 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MR Ae d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Perdreauville, Boissy-Mauvoisin et Ménéville, reçue complète le 24 janvier 2024 et consultable sur le site internet de la MR Ae d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 13 février 2024 ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant que :

- la demande concerne la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Perdreauville, Boissy-Mauvoisin et Ménéville qui comptent 1 491 habitants¹, qu'elle relève, pour la première commune, de la compétence de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise et, pour les deux autres communes, de la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France, et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une actualisation du schéma directeur d'assainissement ;
- la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de ces trois communes est assurée entièrement par des réseaux séparatifs : 24,5 km de réseau d'eaux usées et 7,1 km de réseau d'eaux pluviales ;
- les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Perdreauville d'une capacité nominale de 1500 équivalent-habitants, conforme en équipement et en performance², et sont rejetées après traitement dans le ru de Bléry ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

- 1 Insee 2020 : la commune de Perdreauville compte 652 habitants, celle de Boissy-Mauvoisin 625 habitants et celle de Ménéville 214 habitants.
- 2 Portail de l'assainissement collectif du ministère de la Transition écologique.

- la présence de zones présentant des enjeux de biodiversité (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, site Natura 2000),
- la présence du champ captant de Rosny-Buchelay et son aire d'alimentation de captage couvrant les communes de Perdreauville, Boissy-Mauvoisin et Ménerville ;
- les risques d'inondation par ruissellement pluvial (route de Bréval et rue du Manoir) et par ruissellement agricole (route départementale RD110) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement actualisé vise :

- après avoir inventorié les dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux usées, à définir un programme hiérarchisé des travaux à mener sur l'ensemble du réseau afin de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et mettre en conformité les systèmes de collecte ;
- après avoir recensé les désordres liés au réseau d'eaux pluviales, à réaliser des travaux pour limiter les débordements, notamment le curage de l'exutoire du réseau situé rue du Manoir (Perdreauville) et prolonger le trop-plein de la mare jusqu'au réseau sur la route de Bréval (Boissy-Mauvoisin) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit :

- de maintenir les 27 installations en assainissement non collectif, classer en assainissement collectif les secteurs ayant vocation à accueillir des projets urbains, ceux-ci ayant fait l'objet d'une modélisation en situation future intégrant des apports supplémentaires d'eaux usées montrant une absence d'impact significatif par rapport à la situation actuelle ;
- d'améliorer la gestion des eaux pluviales par un principe d'infiltration obligatoire à la parcelle pour toute extension, nouvelle construction ou mutation, l'impossibilité d'infiltrer doit être justifiée par des études de perméabilité, les dispositifs de stockage et restitution doivent être dimensionnés pour une pluie de retour 30 ans, avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha ;

Considérant que sur les 27 installations individuelles d'assainissement, seules trois ont fait l'objet d'un contrôle, concluant à leur conformité, et qu'il importe à cet égard de compléter ce bilan ;

Considérant que la station de Perdreauville, bien que déclarée conforme en 2020, est vieillissante et en surcharge hydraulique par temps de pluie, mais qu'il a été étudié dans le cadre du schéma directeur d'assainissement l'hypothèse d'une connexion du réseau d'assainissement de Perdreauville à la station de Rosny-sur-Seine ; Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Perdreauville, Boissy-Mauvoisin et Ménerville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La modification du zonage d'assainissement de Perdreauville, Boissy-Mauvoisin et Ménerville telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 janvier 2024 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du zonage d'assainissement de Perdreauville, Boissy-Mauvoisin et Ménerville peut être soumise par ailleurs.

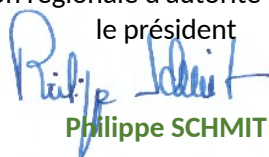
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de Perdreauville, Boissy-Mauvoisin et Ménerville est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 20/03/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex
par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)